



Décision n° CODEP-DRC-2019-025865 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2019 autorisant Orano Cycle à modifier les règles générales d'exploitation du parc d'entreposage des matières uranifères P18 de l'installation nucléaire de base n° 155 dénommée « TU5 », située sur le site de Tricastin

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le IX de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-011374 du 26 mars 2018 accusant réception et portant prorogation du délai d'instruction de la demande de modification des règles générales d'exploitation du parc d'entreposage des matières uranifères P18 de l'installation nucléaire de base n° 155 dénommée « TU5 » ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle transmise par courrier TRICASTIN-18-000020-D3SE/SUR du 29 janvier 2018 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier TRICASTIN-19-008007-D3SE-PP/SEO du 11 juin 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation du parc d'entreposage des matières uranifères P18 dans les conditions prévues par sa demande du 29 janvier 2018 susvisée, complétée par les éléments du 11 juin 2019 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juin 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS